

Arrêt

n° 176 120 du 11 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me P. HUGET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La décision du requérant est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [H. H.] (SP : X.XXX.XXX), vous avez quitté l'Arménie en famille, en date du 5 avril 2011.

Vous avez introduit une demande d'asile le 22 avril 2011, suite à laquelle vous avez reçu une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire en date du 13 juillet 2011, la France étant le pays responsable du traitement de votre demande.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 27 octobre 2011 suite à laquelle vous avez reçu une décision de refus de séjour en date du 23 février 2012 avec un ordre de quitter le territoire, pour le même motif.

Vous avez introduit une troisième demande d'asile, le 17 juillet 2012, suite à laquelle la Belgique a examiné votre demande. Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 30 août 2012, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le CCE, lequel a pris un arrêt confirmant la décision du CGRA en date du 27 mars 2013.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une quatrième demande d'asile en date du 27 avril 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez la continuation de vos problèmes initiaux. Vous présentez une lettre du Ministère de la Défense datée du 1er avril 2014 ainsi que l'enveloppe, un récépissé actant le transfert de la demande au Ministère de la Défense. Vous présentez aussi une lettre de votre psychiatre et de votre psychologue en Belgique.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 1er février 2016. Suite au recours que vous avez introduit contre cette décision, le CCE a pris un arrêt d'annulation en date du 12 mai 2016, basé sur la confusion entre le code pénal et le code de procédure pénale et l'absence d'information générale à ce sujet.

La présente décision fait suite à cet arrêt.

B. Motivation

Rappelons que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente : en effet, vous invoquez la continuité de ces problèmes.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, il n'avait pu notamment être considéré comme établi que vous et votre épouse aviez écrit au Président arménien pour vous informer au sujet de la disparition de votre beau-frère ni que vous aviez été agressé en 2004.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE.

Force est de constater que les nouveaux documents et vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, concernant la lettre du Ministère de la Défense, datée du 1er avril 2014, qui constitue une réponse à la demande adressée par vos beaux-parents au sujet de votre beau-frère, il y a lieu de remarquer que les informations qu'elle contient ne permettent pas de corroborer vos déclarations antérieures selon lesquelles vous auriez connu des problèmes parce que vous auriez cherché des informations suite à la disparition de votre beau-frère [A.]. En effet, ce document ne peut prouver plus que son contenu, à savoir constituer un commencement de preuve que vos beaux-parents se sont informés auprès du Ministère de la Défense au sujet de leur fils et que ce Ministère leur a répondu n'avoir pas d'autre information que celle selon laquelle il était considéré comme l'un des militaires disparus des forces armées internes ayant participé à la défense de Fizouli en avril 1994 et qu'il figurait sur la liste du Comité international de la Croix-Rouge des personnes disparues. Il ne ressort en effet pas de cette lettre d'élément permettant de croire que vos autorités arméniennes vous poursuivraient actuellement en raison de l'intérêt manifesté par votre famille au sujet de votre beau-frère. Au contraire, la réponse du Ministère de la Défense suite à la demande de vos beaux-parents indique qu'ils ont pris en considération cette demande et qu'ils y donnent suite. La mention manuscrite « désolé, nous ne pouvons pas donner une autre réponse » ne permet pas de corroborer votre version des faits selon laquelle les autorités s'en prennent à votre famille en raison des demandes de renseignements que vous auriez introduites au sujet de votre beau-frère disparu.

Ce document, ainsi que l'enveloppe et le récépissé qui le concernent ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la décision prise antérieurement par le CGRA ni à établir, à eux seuls le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef.

Aussi, en ce qui concerne la convocation de police du 5 avril 2011 vous invitant pour un interrogatoire en lien avec l'article 333, 2ème partie du Code pénal de la République d'Arménie, relevons que vos déclarations sont vagues au sujet de ses circonstances de délivrance : vous avancez que votre mère vous a seulement dit que ce document n'avait pas été envoyé par la poste mais apporté par des "gens" (p.2, CGRA). Qui plus est, vos déclarations sont contradictoires par rapport à celles de votre épouse, laquelle dit penser que sa belle-mère l'a reçue par la poste mais n'en est pas certaine (p.3-4, CGRA). Vos déclarations vagues, contradictoires ainsi que votre manque d'intérêt : ainsi, vous n'avez pas demandé à votre mère si ceux qui avaient apporté la convocation avaient dit quelque chose à votre sujet (p.2, CGRA) ne démontrent pas dans votre chef un intérêt permettant d'emporter notre conviction que vous avez vécu ce que vous avancez.

Vous n'avez pas non plus cherché à vous informer quant au contenu de l'article 333 du code pénal sur base duquel vous seriez convoqué comme accusé d'après cette convocation (p.2, CGRA). De nouveau, votre manque d'intérêt doit être mentionné.

D'après nos informations jointe au dossier administratif, cet article porte sur le « signalement d'un faux crime », or d'après vos déclarations antérieures vous n'avez pas personnellement effectué de telle démarche (voir audition du 14 août 2012). Partant, le contenu de ce document ne corrobore pas vos déclarations antérieures et ne permet donc pas de rétablir votre crédibilité générale.

Quant à l'article 205 du Code de procédure pénal, il ne porte que sur la procédure dans le cadre d'un interrogatoire (voir informations jointe au dossier administratif).

Concernant le protocole de perquisition du 11 mai 2011, ce document ne mentionne pas les raisons pour lesquelles vous auriez été recherché. Partant, ce document ne permet pas à lui seul, vu l'absence initiale de crédibilité de vos propos et vos déclarations de nouveau hypothétiques quant au lien entre cette perquisition et l'affaire de votre beau-frère (p.5, CGRA, épouse) d'établir que vous seriez recherché en lien avec la disparition de votre beau-frère.

Au vu de ce qui précède, ces deux documents ne permettent pas de rétablir, en l'absence de votre crédibilité, à eux seuls le bien-fondé d'une crainte dans votre chef. Qui plus est, remarquons que ces deux documents datent de 2011 et que d'après vous et votre épouse, il n'y aurait pas eu d'autres documents de la part des autorités à votre rencontre par la suite (p.4, CGRA et p.2, CGRA, mari). Partant, ces documents anciens ne suffisent pas à établir l'actualité d'une crainte dans votre chef. L'absence de nouvelle convocation ou perquisition postérieures à avril et mai 2011 ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef.

A la question de savoir si votre mère avait été recontactée par les autorités après cette perquisition, vous répondez ne pas lui avoir demandé (p.3, CGRA mari). De nouveau, ce manque d'intérêt ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte fondée de persécution dans vos chefs.

Interrogés sur les raisons pour lesquelles vous avez peur, actuellement en cas de retour en Arménie, votre épouse répond avoir peur que la pression continue, que le Président n'a pas changé en Arménie et que vous serez mis en prison, que les policiers accusent et peuvent trouver quelque chose (p.5-6, CGRA épouse). Vous répondez « ne pas savoir », que « l'Etat trouvera bien un argument » et faites allusion à l'agression dont vous auriez été victime en 2004 (laquelle n'avait pas été considérée comme établie par le CGRA, voir décision CGRA, confirmée par le CCE) (p.4, CGRA mari). Ces déclarations générales et évasives ne permettent pas d'emporter notre conviction quant au bien-fondé d'une crainte actuelle pour votre famille en cas de retour sur base des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile initiale.

Concernant les témoignages, rappelons d'emblée que ces documents de source privée, ne peuvent venir qu'à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, leur contenu vague ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Pour ce qui concerne le témoignage de vos beaux-parents relatant qu'en janvier 2011, un militaire s'est présenté pour les convaincre d'accepter de signer le fait que leur fils est mort et non disparu, relevons qu'interrogée à ce sujet, ni vous ni votre épouse ne connaissez le nom du militaire (p.5, CGRA épouse et p.3, CGRA mari).

Par conséquent, le caractère privé, couplé au caractère vague des témoignages et à cette méconnaissance ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Enfin, lors de son audition devant le CGRA, votre épouse avance que ses parents ont, il y a environ 3 mois, cette année, procédé à un test ADN dans le cadre des démarches du CICR pour retrouver les personnes disparues dans le cadre du conflit du Karabagh. Vous ne présentez pas de commencement de preuve de cette procédure.

Cependant, quand bien même vous en présentiez, cet élément ne permettrait pas de rétablir votre crédibilité quant aux démarches que vous auriez fait auprès du Président ni quant aux problèmes qui en auraient résulté pour vous ni quant au bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour.

Quant à la carte de visite d'une personne du CICR, elle ne prouve pas plus que son contenu et n'est donc pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Concernant les documents rédigés par le psychologue et le psychiatre qui assurent votre suivi en Belgique, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Partant, ce document n'est pas de nature à établir à lui seul le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

En effet, pour les problèmes d'ordre psycho-médicaux vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision concernant la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [H. G.] (SP : X.XXX.XXX), vous avez quitté l'Arménie en famille, en date du 5 avril 2011.

Vous avez introduit une demande d'asile le 22 avril 2011, suite à laquelle vous avez reçu une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire en date du 13 juillet 2011, la France étant le pays responsable du traitement de votre demande.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 27 octobre 2011 suite à laquelle vous avez reçu une décision de refus de séjour en date du 23 février 2012 avec un ordre de quitter le territoire, pour le même motif.

Vous avez introduit une troisième demande d'asile, le 17 juillet 2012, suite à laquelle la Belgique a examiné votre demande. Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 30 août 2012, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le CCE,

lequel a pris un arrêt confirmant la décision du CGRA en date du 27 mars 2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une quatrième demande d'asile en date du 27 avril 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez la continuation de vos problèmes initiaux. Vous présentez une lettre du Ministère de la Défense datée du 1er avril 2014, lettre adressée à votre mère ainsi que l'enveloppe et un récépissé actant le transfert de la demande au Ministère de la Défense. Vous présentez aussi une lettre du psychiatre et du psychologue de votre mari en Belgique.

Le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande en date du 10 juin 2015. Cette décision a été annulée par le CCE en date du 25 août 2015 au motif que les nouveaux documents suivants ont été produits dans le cadre de votre recours : une attestation psychologique datée du 26 juin 2014, une convocation de police datée du 5 avril 2011, un protocole de perquisition daté du 11 mai 2011, divers témoignages de proches ainsi que l'enveloppe dans laquelle ces documents ont été envoyés d'Arménie.

Le CGRA a donc pris en considération votre quatrième demande et la présente décision est prise dans ce cadre.

Lors de votre audition devant le CGRA en date du 19 novembre 2015, vous expliquez que vous avez encore des contacts avec vos parents en Arménie. Ceux-ci n'auraient plus de problème avec les autorités car ils ne feraient plus de demande au sujet de votre frère. Votre mère se serait adressée au Comité International de la Croix Rouge et une enquête aurait été ouverte, il y a 3 mois, au sujet de la disparition de votre frère. Vos parents auraient été soumis à un test ADN.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 1er février 2016. Suite au recours que vous avez introduit contre cette décision, le CCE a pris un arrêt d'annulation en date du 12 mai 2016, basé sur la confusion entre le code pénal et le code de procédure pénale et l'absence d'information générale à ce sujet.

La présente décision fait suite à cet arrêt.

B. Motivation

Rappelons que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente : en effet, vous invoquez la continuité de ces problèmes. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, il n'avait pu notamment être considéré comme établi que vous et votre mari aviez écrit au Président arménien pour vous informer au sujet de la disparition de votre frère ni que votre mari avait été agressé en 2004.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE.

Force est de constater que les nouveaux documents et vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, concernant la lettre du Ministère de la Défense, datée du 1er avril 2014, qui constitue une réponse à la demande adressée par vos parents au sujet de votre frère, il y a lieu de remarquer que les informations qu'elle contient ne permettent pas de corroborer vos déclarations antérieures selon lesquelles vous auriez connu des problèmes parce que vous auriez cherché des informations suite à la disparition de votre frère [A.]. En effet, ce document ne peut prouver plus que son contenu, à savoir constituer un commencement de preuve que vos parents se sont informés auprès du Ministère de la Défense au sujet de leur fils et que ce Ministère leur a répondu n'avoir pas d'autre information que celle selon laquelle il était considéré comme l'un des militaires disparus des forces armées internes ayant participé à la défense de Fizouli en avril 1994 et qu'il figurait sur la liste du Comité international de la Croix-Rouge des personnes disparues.

Il ne ressort en effet pas de cette lettre d'élément permettant de croire que vos autorités arméniennes vous poursuivraient actuellement en raison de l'intérêt manifesté par votre famille au sujet de votre frère. Au contraire, la réponse du Ministère de la Défense suite à la demande de vos parents indique qu'ils ont

pris en considération la demande de vos parents et qu'ils y donnent suite. La mention manuscrite « désolé, nous ne pouvons pas donner une autre réponse » ne permet pas de corroborer votre version des faits selon laquelle les autorités s'en prennent à votre famille en raison des demandes de renseignements que vous introduisez au sujet de votre frère disparu.

Ce document, ainsi que l'enveloppe et le récépissé qui le concernent ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la décision prise antérieurement par le CGRA ni à établir, à eux seuls le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef.

Aussi, en ce qui concerne la convocation de police du 5 avril 2011 invitant votre mari pour un interrogatoire en lien avec l'article 333, 2ème partie du Code pénal de la République d'Arménie, relevons que ses déclarations sont vagues au sujet de ses circonstances de délivrance : il avance que sa mère lui a seulement dit que ce document n'avait pas été envoyé par la poste mais apporté par des "gens" (p.2, CGRA). Qui plus est, ses déclarations sont contradictoires par rapport aux vôtres: vous dites penser que votre belle-mère l'a reçue par la poste mais n'en est pas certaine (p.3-4, CGRA). Ses déclarations vagues, contradictoires ainsi que son manque d'intérêt (p.2, CGRA) ne permettent pas d'emporter notre conviction que vous avez vécu ce que vous avancez.

Vous n'avez pas non plus cherché à vous informer quant au contenu de l'article 333 du code pénal sur base duquel votre mari serait convoqué d'après cette convocation et vous ne pouvez répondre que de manière hypothétique à la question de savoir pourquoi les policiers convoquaient votre mari (p.4CGRA).

D'après nos informations (jointes au dossier administratif), cet article 333 porte sur le "signalement d'un faux crime"; or d'après les déclarations de votre époux, il n'aurait personnellement effectué de telles démarches (audition époux du 14/08/2012).

Partant, le contenu de ce document ne corrobore pas vos déclarations antérieures et ne permet donc pas de rétablir votre crédibilité générale. Quant à l'article 205 du Code de procédure pénale, il ne porte que sur la procédure dans le cadre d'un interrogatoire (voir informations jointes au dossier administratif).

Concernant les circonstances de délivrance de cette convocation de police, vos déclarations sont vagues : vous pensez que votre belle-mère l'a reçue par la poste mais n'en êtes pas certaine (p.3-4, CGRA). Votre mari par contre avance que sa mère lui a seulement dit que ce document n'avait pas été envoyé par la poste mais apporté par des gens (p.2, CGRA). Vos déclarations contradictoires ainsi que le manque d'intérêt de votre mari, lequel n'a pas demandé à sa mère si ceux qui avaient apporté la convocation avaient dit quelque chose à son sujet (p.2, CGRA) ne démontrent pas dans votre chef un intérêt permettant d'emporter notre conviction que vous avez vécu ce que vous avancez.

Concernant le protocole de perquisition du 11 mai 2011, ce document ne mentionne pas les raisons pour lesquelles votre mari aurait été recherché. Partant, ce document ne permet pas à lui seul, vu l'absence initiale de crédibilité de vos propos et vos déclarations de nouveau hypothétiques quant au lien entre cette perquisition et l'affaire de votre frère (p.5, CGRA) d'établir que votre mari serait recherché en lien avec la disparition de votre frère.

Au vu de ce qui précède, ces deux documents ne permettent pas de rétablir, en l'absence de votre crédibilité, à eux seuls le bien-fondé d'une crainte dans votre chef. Qui plus est, remarquons que ces deux documents datent de 2011 et que d'après vous et votre mari, il n'y aurait pas eu d'autres documents de la part des autorités à l'encontre de votre mari, par la suite (p.4, CGRA et p.2, CGRA, mari). Partant, ces documents anciens ne suffisent pas à établir l'actualité d'une crainte dans votre chef.

A la question de savoir si sa mère avait été recontactée par les autorités après cette perquisition, votre mari répond ne pas lui avoir demandé (p.3, CGRA mari). Ce manque d'intérêt ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte fondée de persécution dans vos chefs.

Interrogés sur les raisons pour lesquelles vous avez peur, actuellement en cas de retour en Arménie, vous répondez avoir peur que la pression continue, que le Président n'a pas changé en Arménie et que votre mari sera mis en prison, que les policiers accusent et peuvent trouver quelque chose (p.5-6, CGRA-). Votre mari répond « ne pas savoir », que « l'Etat trouvera bien un argument » et fait allusion à

l'agression dont il aurait été victime en 2004 (laquelle n'avait pas été considérée comme établie par le CGRA, voir décision CGRA, confirmée par le CCE) (p.4, CGRA).

Ces déclarations générales et évasives ne permettent pas d'emporter notre conviction quant au bien-fondé d'une crainte actuelle pour votre famille en cas de retour sur base des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile initiale.

Concernant les témoignages, rappelons d'emblée que ces documents de source privée, ne peuvent venir qu'à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, leur contenu vague ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Pour ce qui concerne le témoignage de vos parents relatant qu'en janvier 2011, un militaire s'est présenté pour les convaincre d'accepter de signer le fait que leur fils est mort et non disparu, relevons qu'interrogée à ce sujet, ni vous ni votre mari ne connaissez le nom du militaire (p.5, CGRA et p.3,CGRA mari).

Par conséquent, le caractère privé, couplé au caractère vague des témoignages et à cette méconnaissance ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Enfin, lors de votre audition devant le CGRA, vous avancez que vos parents ont, il y a environ 3 mois, cette année, procédé à un test ADN dans le cadre des démarches du CICR pour retrouver les personnes disparues dans le cadre du conflit du Karabagh. Vous ne présentez pas de commencement de preuve de cette procédure.

Cependant, quand bien même vous en présentiez, cet élément ne permettrait pas de rétablir votre crédibilité quant aux démarches que vous auriez fait auprès du Président ni quant aux problèmes qui en auraient résulté pour vous ni quant au bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour.

Quant à la carte de visite d'une personne du CICR, elle ne prouve pas plus que son contenu et n'est donc pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Concernant les documents rédigés par le psychologue et le psychiatre qui assurent votre suivi en Belgique, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile.

De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Partant, ce document n'est pas de nature à établir à lui seul le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et du Guide de procédure ; des articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres aux causes, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, leur octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions entreprises.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes déposent les documents suivants :

- copie d'une lettre datée du 20 avril 2016 adressée par le service d'instruction des districts administratifs d'Avan et Nor Nork à Me E.V. T. ;
- copie d'une lettre datée du 15 mars 2016 adressée par le service d'instruction des districts administratifs d'Avan et Nor Nork à Me E.V. T. ;
- copie des documents de consentement donnés par K. T. A. H. et par K. G. A. le 5 mai 2015 ;
- copie d'une lettre datée du 18 mai 2016 adressée par le parquet de la ville de Erevan à Me E.V. T. ;
- copie d'une lettre datée du 26 mai 2016 adressée par l'avocat Me E.V. T. à Mme M.M. ;
- copie d'une attestation du CICR datée du 6 juillet 2016 relative aux recherches en cours concernant K. A.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1. Les requérants ont introduit une demande d'asile le 22 avril 2011, suite à laquelle ils ont reçu une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire en date du 13 juillet 2011, la France étant le pays responsable du traitement de leurs demandes.

5.2. Ils ont introduit une deuxième demande d'asile le 27 octobre 2011 suite à laquelle ils ont reçu une décision de refus de séjour en date du 23 février 2012 avec un ordre de quitter le territoire, pour le même motif.

5.3. Ils ont introduit une troisième demande d'asile, le 17 juillet 2012, suite à laquelle la Belgique a examiné leurs demandes. En date du 30 août 2012, le Commissaire adjoint a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmées par le Conseil dans son un arrêt n° 99 941 du 27 mars 2013.

5.4. Sans avoir quitté la Belgique, ils ont introduit une quatrième demande d'asile en date du 27 avril 2015. Le 8 juin 2015, le Commissaire adjoint a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 25 août 2015, le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n°

151 242. Le 8 septembre 2015, le Commissaire adjoint a pris deux décisions de prise en considération (demande d'asile multiple).

Le 29 janvier 2016, le Commissaire adjoint a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, lesquelles ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n°167 506 du 12 mai 2016.

Le 16 juin 2016, le Commissaire adjoint a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation des décisions attaquées est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Les décisions attaquées développent longuement les motifs qui amènent le Commissariat général à considérer que les nouvelles pièces produites par les requérants ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de leur propos mise à mal lors leurs précédentes demandes d'asile basée sur les mêmes faits.

Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. À cet égard, les décisions sont donc formellement et adéquatement motivées.

6.8. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents des décisions attaquées.

6.9. Ainsi, les parties requérantes font d'abord valoir que les documents joints à la requête accréditent la thèse des requérants selon laquelle K. A, le frère de la requérante, est réellement porté disparu depuis le 15 avril 1994 et que sa famille a fait des démarches auprès du Comité international de la Croix-Rouge

afin de retrouver sa trace. Elles relèvent que ces documents attestent également qu'une procédure pénale est en cours contre le requérant. Elles soulignent que l'avocat de la mère du requérant, travaillant pour lui, affirme que les preuves qui existent à son encontre seraient inexistantes ou insuffisantes et que les autorités judiciaires affirment sans autre justification qu'elles sont suffisantes sans les faire connaître. Elles arguent que ces documents accréditent à tout le moins la réalité de la thèse selon laquelle une procédure pénale existerait à l'encontre du requérant. Elles font également valoir que ces documents constituent des commencements de preuve et que le doute quant à la réalité de la crainte de persécution des requérants doit leur profiter.

S'agissant du motif selon lequel il ne ressort pas de la lettre du Ministère de la Défense (datée du 1^{er} avril 2014) d'élément permettant de croire que les autorités arméniennes poursuivraient actuellement le requérant en raison de l'intérêt manifesté par sa famille au sujet de son beau-frère, les parties requérantes font valoir que les nouveaux documents joints à la requête attestent de la réalité de poursuite à l'égard du requérant et que si ces documents n'indiquent pas les raisons de ces poursuites, ils n'excluent nullement que celles-ci seraient liées à la volonté de le museler en raison de ses velléités à chercher la vérité au sujet de son beau-frère.

S'agissant du manque d'intérêt du requérant à s'informer quant au contenu de l'article 333 du code pénal sur la base duquel le requérant est convoqué comme accusé d'après la convocation du 5 avril 2011, les parties requérantes arguent que le requérant a recouru au service d'un avocat en Arménie, Me E.V.T., par l'intermédiaire de sa mère en Arménie, pour tenter de savoir ce qu'on lui reprochait ; que les autorités judiciaires pratiquent la culture du secret en sorte qu'elles ne communiquent pas les faits pénaux repris à l'encontre du requérant. Elles ajoutent que le requérant est une victime et non un auteur d'agression et qu'il ne peut plus, au vu des documents rapportés, être dit qu'il n'a pas tenté de s'informer du contenu des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels il est convoqué.

Enfin, s'agissant de l'absence de commencement de preuves des tests ADN effectués par les parents de la requérante, les parties requérantes soulignent que les documents joints à la requête et datés du 5 mai 2015 attestent de la réalité des tests ADN faits par ces derniers dans le cadre des démarches du CICR pour retrouver les personnes disparues lors du conflit du Karabagh.

6.10. Le Conseil constate que si divers documents, à savoir la lettre du Ministère de la défense daté du 1^{er} avril 1994, les documents de consentement daté du 5 mai 2015 donnés par K. T. A. H. et par K. G. A., les parents de la requérante afin qu'on prélève leur ADN dans le cadre des recherches menées afin de retrouver une personne disparue, ainsi que l'attestation du CICR datée du 6 juillet 2016 relative aux recherches en cours concernant K. A., le frère de la requérante, permettent d'établir les recherches menées par les parents de la requérante afin de retrouver leur fils disparu, aucun document ne permet d'établir que les requérants aient quant à eux mené des recherches dans le cadre de la disparition de K.A.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est incohérent que les autorités s'en prennent aux requérants, et non aux parents de la requérante, alors que ce sont ces derniers qui se sont adressés aux autorités et au CICR dans le cadre des recherches concernant K.A.

S'agissant des documents relatifs aux poursuites pénales à l'encontre du requérant, à savoir, les courriers adressés par le service d'instruction des districts administratifs d'Avan et Nor Nork à Me E.V.T. en date du 15 mars 2016 et du 20 avril 2016, ainsi que le courrier adressé par le parquet de la ville de Erevan à Me E.V.T. le 18 mai 2016, le Conseil estime que ces documents permettent tout au plus d'accréditer l'existence d'une procédure pénale à l'encontre du requérant, mais qu'ils ne contiennent aucun élément qui permet de conclure que les poursuites à l'encontre de ce dernier seraient liées aux recherches menées dans le cadre de la disparition de K.A.

S'agissant du courrier adressé par l'avocat Me E.V.T. à Mme M.M., la mère du requérant, en date du 26 mai 2016, s'il témoigne de l'intérêt du requérant quant aux poursuites judiciaires entamées contre lui, son contenu ne permet pas d'établir un lien entre ces poursuites et les recherches dans le cadre de la disparition de K.A. Le Conseil relève par ailleurs que dans son courrier, Me E.V.T. affirme que l'inculpation contre le requérant a été portée sans preuve directe de sa culpabilité et que les preuves indirectes obtenues pendant l'instruction n'ont aucun rapport avec l'accusation portée à l'encontre du requérant, mais il ne mentionne pas les pièces contenues dans le dossier d'inculpation, alors qu'il les a consultées, ni les preuves qu'il estime « indirectes », ni même le motif de l'inculpation porté contre le requérant.

Le Conseil relève encore que si, comme le soutiennent les parties requérantes : « *les autorités judiciaires pratiquent la culture du secret en sorte qu'elles ne communiquent pas les faits pénaux repris à l'encontre du requérant et pour cause, puisqu'ils n'en existent pas* », Me E.V.T. n'aurait pas pu

consulter les pièces du dossier du requérant ni affirmer que l'inculpation contre son client a été portée sans preuve directe de sa culpabilité et que les preuves indirectes obtenues pendant l'instruction n'ont aucun rapport avec l'accusation portée à l'encontre du requérant.

6. 11. S'agissant des autres motifs des décisions entreprises, lesquels n'ont pas été visés dans la requête, le Conseil rejoint l'analyse qu'en a faite la partie défenderesse.

6.12. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite les parties requérantes ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

6.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité des récits des requérants, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

6.14. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de leur recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes

encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les demandes d'annulation

8.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN